

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Réf. : AL MAR 4/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

17 juillet 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 52/4, 52/9, 51/21 et 53/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **allégations d'harcèlement et de violence verbale contre la défenseuse des droits humains, Soukaina Amaadour, ainsi qu'un manque de soins médicaux nécessaires au défenseur des droits humains, Al-Hussein Al-Bashir Ibrahim (El Hussein Amaadour) et la continuation de détérioration des conditions de sa détention.**

M. **Al-Hussein Al-Bashir Ibrahim** est un défenseur des droits humains et ancien leader d'un mouvement d'étudiants sahraouis à l'Université d'Agadir. Dans ce cadre il a défendu les droits des étudiants et le droit à l'auto-détermination pour le peuple du Sahara occidental. Il suit toujours des études universitaires en loi. Il a fait l'objet de trois communications envoyées au Gouvernement de votre Excellence, le 7 juillet 2020 (AL MAR 2/2020), le Gouvernement de votre Excellence a répondu à cette communication le 22 septembre 2020 ; le 7 janvier 2021 (AL MAR 5/2020), le Gouvernement de votre Excellence a répondu à cette communication le 19 avril 2021 ; et le 24 mai 2023 (AL MAR 2/2023), le Gouvernement de votre Excellence a répondu à cette communication le 24 juillet 2023.

M. Al-Bashir Ibrahim a aussi été inclus dans un rapport sur la détention de longue durée des défenseurs des droits de l'homme, présentée à l'Assemblée générale en 2021 par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/76/143, para. 92, 93, 94). En outre, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a jugé la détention de M. Al-Bashir Ibrahim arbitraire et contraire au droit international des droits de l'homme dans un avis adopté en novembre 2024, n°63/2024. Le Groupe de travail a demandé sa libération immédiate et son indemnisation.

Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour les réponses aux communications susmentionnées, cependant, nous restons préoccupées au vu des informations récemment reçues sur la situation actuelle de M. Al-Bashir Ibrahim.

Mme. **Soukaina Amaadour** est une défenseuse des droits humains sahraouie qui milite pour le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Elle est membre du comité administratif du Collectif des Défenseurs Sahraouis des Droits de l'Homme (CODESA). Elle est la sœur de M. Al-Bashir Ibrahim (El Hussein Amaadour).

Le 26 novembre 2019, M. Al-Bashir Ibrahim a été condamné à 12 ans de prison par le tribunal de première instance de Marrakech, pour avoir « organisé, arrangé et incité à des violences conduisant à la mort [d'une personne] sans intention de la donner », suite à son rôle allégué dans des affrontements entre étudiants sahraouis et étudiants marocains à Marrakech le 23 janvier 2016 à l'Université Cadi Ayyad, qui ont entraîné la mort d'un étudiant.

Le 23 mars 2023, M. Al-Bashir Ibrahim a été transféré contre son gré de la prison d'Ait Melloul, où il purgeait sa peine – et qui se trouvait à environ 300 km de sa famille – à la prison de Moulay El-Bergui à Safi, située à 600 km de sa maison familiale près de la ville de Tan-Tan dans le sud-ouest du Maroc.

M. Al-Bashir Ibrahim aurait entamé fin février 2023 une grève de la faim pendant à peu près un mois pour protester contre ses conditions de détention. Il n'aurait toutefois reçu aucun soin médical à cette occasion. Il aurait également demandé à être transféré dans une prison plus proche de sa famille, à avoir la possibilité de poursuivre ses études, à utiliser la bibliothèque et à être détenu dans une cellule plus propre et moins surpeuplée.

Le 24 mars 2023, les proches de M. Al-Bashir Ibrahim lui ont rendu visite dans son nouveau lieu de détention à Safi et ont constaté qu'il avait perdu du poids, semblait émacié et pouvait à peine parler. Il avait des problèmes digestifs, des maux de dos et il était devenu si faible qu'il pouvait à peine marcher.

Selon les informations reçues :

Le 18 mai 2025, M. Al-Bashir Ibrahim a été transféré à la prison de Bouizakarne, dans la région de Guelmim-Oued Noun, pour y passer ses examens universitaires. Il a été placé dans une salle surpeuplée de détenus de droit commun.

Le 11 juin 2025, suite à ses plaintes de fortes douleurs abdominales et d'une fièvre montante depuis plusieurs jours l'administration pénitentiaire a Bouizakarne a orienté M. Al-Bashir Ibrahim vers l'infirmerie de la prison. Le médecin de l'infirmerie a recommandé un transfert immédiat vers un hôpital externe. Cependant, l'administration pénitentiaire a exigé que M. Al-Bashir Ibrahim porte un uniforme réservé aux détenus de droit commun afin de pouvoir être soigné à l'hôpital. Il a refusé cette condition, en disant que sa porterait atteinte à son statut de prisonnier d'opinion et le subirait à une humiliation dégradante. Il a refusé également de consommer la nourriture de la prison, craignant que son état de santé critique ne soit dû à une alimentation empoisonnée.

Le 19 juin 2025, Mme. Amaadour est allée rendre visite à son frère à la prison de Bouizakarne. Elle a été soumise à une fouille corporelle dégradante par deux

employées de prison qui l'auraient menacé de refus de visite et l'auraient soumise à des insultes verbales à caractère raciste et diffamatoire. La perquisition aurait été ordonnée par le directeur de la prison.

Le 28 juin, M. Al-Bashir Ibrahim a été de nouveau transféré à la prison de Moulay El-Bergui à Safi où ces conditions d'incarcération ne s'étaient pas améliorées. Il n'a toujours pas accès à la bibliothèque, il est placé dans une salle surpeuplée avec plus de 20 personnes, et les conditions d'hygiène et de ventilation sont mauvaises. En plus, il souffre d'un problème chronique au rein pour lequel il n'a pas reçu de soins médicaux appropriés.

Sans vouloir à ce stade préjuger les faits qui nous sont parvenus, nous exprimons notre préoccupation quant aux allégations de conditions de détention sévères de M. Al-Bashir Ibrahim, y'inclus son placement continu dans une prison plus éloignée de son domicile familial. Nous sommes également préoccupés par les menaces et les mauvais traitements dont la défenseuse des droits de l'homme, Mme. Amaadour, a été victime lors de sa visite à son frère.

S'ils se confirmaient, les faits allégués contreviendraient, entre autres aux normes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Maroc a adhéré le 3 mai 1979, notamment à l'article 7 qui garantit que nul ne sera soumis à des traitements inhumains ou dégradant, et article 12 qui garantit le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Les faits allégués contreviendraient aussi l'ensemble des règles minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela).

En outre, comme indiqué dans les communications précédentes, nous demeurons inquiets face à ce qui semble constituer un cas de criminalisation des défenseurs des droits humains, en raison de ses activités pacifiques en faveur des droits des étudiants sahraouis et du droit à l'autodétermination.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez préciser comment les demandes de M. Al-Bashir Ibrahim d'être transféré dans des prisons plus proches de leur domicile ont été considérées par les autorités compétentes, conformément aux normes internationales pertinentes.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour mener une enquête sur les

allégations susmentionnées concernant le traitement humiliant infligé à Mme. Amaadour et les mauvaises conditions de détention de M. Al-Bashir Ibrahim, ainsi que son manque de soins médicaux appropriés.

4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que les défenseurs des droits de l'homme, soient autorisés à se rencontrer et à travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener à bien leurs activités légitimes, y compris en signalant publiquement des violations présumées des droits de l'homme en exerçant leur liberté d'expression, sans crainte ni harcèlement d'aucune sorte.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 2, 7, 9, 10, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le Maroc a ratifié le 3 mai 1979, qui protègent, respectivement, l'ensemble des droits civils et politiques de tous les individus se trouvant sur le territoire ou la juridiction de l'État partie, l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, le droit à un traitement humain respectant la dignité inhérente des personnes privées de liberté, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique.

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2015, qui réaffirme la responsabilité des États d'assurer la sûreté et la sécurité des détenus, notamment les règles 24.1, 59, et 60.2 qui précisent, respectivement, la responsabilité de l'État d'assurer des soins de santé aux détenus, de même qualité que ceux disponibles dans la société. La règle 59 précise que les détenus doivent être placés, dans la mesure du possible, dans des prisons situées près de leur domicile. La règle 60.2 précise que les fouilles et les formalités d'entrée applicables aux visiteurs ne doivent pas être dégradantes et doivent être régies par des principes de protection au moins équivalents à ceux visés aux règles 50 à 52, qui précisent que les fouilles doivent être menées dans le respect de la dignité humaine, et qu'elles ne doivent pas être un moyen de harcèlement ou d'intimidation.

L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen d'expression ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne et comprend non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser. Dans son observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, le démarchage électoral, les discussions sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, para. 11).

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (para. 23). Reconnaissant que les journalistes et les personnes qui se livrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'agressions en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces agressions doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, leurs

auteurs doivent être poursuivis et les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, doivent bénéficier de formes appropriées de réparation » (para. 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes de restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte et constituent « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice » (para. 34).

Nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence que selon l'observation générale 14 du CESCR, « La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie » tant physique que mentale, (par. 2 (d) de l'article 12 PIDCP) suppose l'accès rapide, dans des conditions d'égalité, aux services essentiels de prévention, de traitement et de réadaptation ainsi qu'à l'éducation en matière de santé, la mise en place de programmes réguliers de dépistage, le traitement approprié, de préférence à l'échelon communautaire, des affections, maladies, blessures et incapacités courantes, l'approvisionnement en médicaments essentiels et la fourniture de traitements et de soins appropriés de santé mentale (GC 14, para. 17).

Nous aimerions également faire référence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144). Nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence aux articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés. Enfin, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'article 12 de la Déclaration, qui constate que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.